



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE

Délibération n° 2019-66 du 26/07/2019

Article 1 : Fonctionnement

La cantine est ouverte dès le premier jour de la rentrée scolaire le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Elle est fermée le mercredi, et peut l'être en cas de grève et de force majeure.

Les inscriptions seront reçues à la mairie avant les dates limites fixées en début d'année scolaire. Passé ce délai aucune inscription ne sera reçue et ne pourra être faite auprès de l'agent de la cantine.

Les enfants non-inscrits règlementairement ne seront pas admis au restaurant scolaire.

A titre exceptionnel, en cas de force majeure et sous réserve des places disponibles, les enfants dont les parents rencontrent des difficultés occasionnelles pourront être admis au restaurant scolaire.

Pour cela, les familles devront appeler le 04 92 49 63 84 entre 7h30 et 8h30 le jour même et fournir un justificatif écrit à la mairie. **Dans ce cas uniquement, le paiement se fera ultérieurement le plus rapidement possible à la mairie.**

Si les parents laissent leurs enfants à la cantine sans en avoir préalablement informé les responsables ou sans présenter une urgence légitime, le repas sera facturé 10€ au lieu du prix fixé par délibération.

Si deux repas sont impayés, l'enfant sera exclu de la cantine jusqu'au paiement des repas.

Les repas pourront être reportés au mois suivant en cas d'absence exceptionnelle **et justifiée** signalée avant 8h30 le matin même au 04.92.49.63.84. Les reports seront valables 3 mois et non reportables d'une année scolaire sur l'autre. Les parents devront prévenir de l'absence de leurs enfants en cas de grève ou d'absence signalée des enseignants, ainsi que de sortie scolaire sous les mêmes conditions.

Si l'absence n'est pas signalée et justifiée par écrit (certificat de l'employeur, médical), **le repas sera facturé** (car la mairie l'aura payé et afin d'éviter les gaspillages).

Tout enfant absent à l'école ne sera pas admis à la cantine.

Article 2 : Conditions d'admission

La cantine est ouverte aux élèves de l'école du Poët, à partir de l'âge de 3 ans. Cependant, les enfants qui atteignent l'âge de 3 ans durant l'année scolaire pourront être accueillis en fonction des places disponibles. Les enfants doivent être autonomes.

Article 3 : Inscription

La restauration scolaire n'est pas une obligation **mais un service rendu par la mairie.**

La capacité de la cantine est de 49 personnes.

Un dossier d'inscription est à compléter à la mairie.

Pour être admis au restaurant scolaire, les enfants doivent être couverts par une assurance ~~garantissant les dommages~~ qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et les



2/25

dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accident), l'attestation correspondante sera fournie à l'inscription.

En cas de difficulté d'accueil due à un accroissement des effectifs, les enfants seront acceptés dans l'ordre d'inscription dans la limite de la capacité de la cantine.

Les inscriptions se font avec des plannings mensuels ou par le portail qui sera mis en place courant de l'année scolaire 2019/2020.

Les plannings sont disponibles à la cantine, à la mairie et sur le site internet de la commune.

Les familles les complèteront et les déposeront accompagnées du règlement à la mairie.

La cantine fonctionnant en régie de recettes, le paiement se fera à l'avance.

Article 4 : Gestion administrative

Les inscriptions seront reçues à la mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

Dans le prix de revient du repas, il faut intégrer le prix de facturation par le fournisseur, les frais de transport et le paiement du personnel pour le service de table et les frais de surveillance.

La participation demandée aux parents n'est qu'une partie du coût du repas.

Le prix des repas est fixé par le conseil municipal.

Tout enfant prenant un repas devra être à jour de sa participation financière.

Article 5 : Repas

Les repas sont préparés par un service extérieur, suivant le procédé de liaison chaude et réceptionnés par l'agent d'entretien de la cantine.

L'agent est chargé de :

- Procéder aux contrôles de température des aliments
- Dresser et préparer les couverts pour l'arrivée des enfants
- Servir et aider les enfants pendant le repas
- Après le repas, desservir et faire la vaisselle
- Jeter tous les restes à l'exception des fruits, fromages, yaourts qui seront entreposés au réfrigérateur et pourront être servis aux enfants de la garderie
- Assurer le nettoyage des locaux

Le personnel de service devra respecter scrupuleusement les normes de propreté et porter des vêtements fournis par la mairie adaptés aux règles d'hygiène.

Toute anomalie devra être signalée à Monsieur le Maire.

Considérant que la cantine ne peut servir des repas spécifiques les parents ou tuteurs s'engagent à ne pas y mettre un enfant atteint d'une allergie alimentaire tant qu'un protocole d'accueil individuel (PAI) n'a pas été formalisé et signé entre les différentes parties (Famille, Mairie, responsable cantine).

L'octroi d'un PAI ne donnera lieu à aucun abattement sur le prix du repas.

En vertu du principe de laïcité, la collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes liées à la religion.

Article 6 : Règles de savoir-vivre

Les enfants doivent accepter les règles de vie en communauté.

Ils doivent respecter :

- les agents et tenir compte de leur remarques
- la tranquillité de leurs camarades

- les locaux et le matériel



Les comportements portant préjudice au bon fonctionnement de la cantine seront sanctionnés. De leur côté, les agents devront respecter les enfants et ne pas utiliser des mots qu'ils n'accepteraient pas des enfants.

Il pourra être demandé aux enfants de participer aux tâches quotidiennes.

Article 7 : Sanctions

L'affichage d'un tableau de comportement permet aux parents de suivre le comportement de leur(s) enfant(s). Nous vous invitons à le regarder régulièrement.

Les sanctions pouvant être appliquées sont :

1. avertissement écrit aux parents
2. exclusion temporaire de trois jours
3. exclusion définitive pour le reste de l'année scolaire.

Les décisions de renvoi temporaire ou définitif seront signifiées aux parents par lettre recommandée au moins 8 jours avant l'application de la sanction.

Aucune remarque ne devra être faite à l'encontre d'un agent communal par les parents.

Les remarques éventuelles devront être adressées à Monsieur le Maire qui après avoir vérifié la véracité des faits prendra les mesures qui s'imposent.

Article 8 : Surveillance

L'agent désigné par Monsieur le Maire assure la surveillance dès la fin des cours jusqu'à 13h20, heure à laquelle les enseignants reprennent la responsabilité des enfants. Les enfants inscrits à la cantine ne pourront être récupérés à 12h00 que par les parents et après en avoir signé une décharge auprès de l'agent de cantine.

Article 9 : Sécurité

Le personnel communal a accès au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence pour appeler les secours.

Aucun médicament ne pourra être administré aux enfants par le personnel qui n'est pas qualifié pour cela.

Il est absolument interdit de fumer dans la salle de la cantine **même** en dehors des heures d'utilisation.

Aucun animal ne doit y pénétrer.

Article 10 : Fermeture de la cantine

La cantine pourra être fermée par décision de Monsieur le Maire pour :

- maladie du personnel
- grève du personnel communal
- cas de force majeure

Fait à Le Poët, le 26/07/2019

Le Maire, Jean-Marie TROCCHI

